

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.005 du 15 février 2012

G./A.201.396/VI-19.206

En cause : **la société anonyme POLYMEDIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Kim Eric MÖRIC et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**le Centre régional de soins psychiatriques
Les Marronniers,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Blandain.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique introduite le 12 août 2011, la société anonyme POLYMEDIS demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 7 juin 2011 par le Centre régional de soins psychiatriques Les Marronniers d'attribuer le marché public de fournitures portant la référence "Cahier spécial des charges 10/20/ST Dossier Patient Informatisé" à la société anonyme CIGES, dont le siège social est établi rue Clément Ader, n° 15 à 6041 Gosselies.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 214.856 du 25 août 2011 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Un courrier du 23 novembre 2011 du conseil de la partie adverse transmet au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 17 août 2011.

Une ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée par télécopieur aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 8 février 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Audrey VAN HIMST, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 7 juin 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 août 2011. Cette décision a été notifiée à la société anonyme CIGES, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 7 juin 2011, par un courrier recommandé réceptionné le 9 novembre 2011. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société anonyme CIGES n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze février deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.